

Gouvernement du Québec

### **Décret 470-2008, 14 mai 2008**

CONCERNANT une modification à la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 372-2000 du 29 mars 2000, une convention de subvention est intervenue le 30 mars 2000 entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 334-2003 du 5 mars 2003, une convention de modification est intervenue entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable le 19 mars 2003, lui permettant, notamment, de mettre en œuvre un fonds d'investissement en développement durable (FIDD) présentant les caractéristiques énumérées à l'annexe 3 de cette convention ;

ATTENDU QUE les commanditaires fondateurs du FIDD, avec le concours de son gestionnaire Cycle Capital Management inc., souhaitent transformer le FIDD en un nouveau fonds de capital de risque, FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c. ;

ATTENDU QUE ce nouveau fonds a pour but de soutenir, avec de nouveaux partenaires financiers, des technologies propres ;

ATTENDU QUE ce nouveau fonds aura pour mission de financer et de supporter des entreprises vouées au développement ainsi qu'à la commercialisation de projets, de technologies, de solutions et de produits favorisant le développement durable ;

ATTENDU QUE ces nouvelles orientations sont majeures et requièrent des modifications à la convention de subvention ainsi qu'à son annexe 3 afin de tenir compte de ces changements ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le nouveau fonds de capital de risque, FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c., tel qu'il apparaît dans le projet de modification de la convention de subvention intervenue entre les parties le 30 mars 2000 et modifiée le 19 mars 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à signer, avec le Fonds d'action québécois pour le développement

durable, une convention de modification de la convention de subvention intervenue entre ces mêmes parties le 30 mars 2000 et modifiée le 19 mars 2003, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention de modification annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49966

Gouvernement du Québec

### **Décret 471-2008, 14 mai 2008**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Alphonse pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *u.1* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 29 août 2006, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 4 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la